

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLH et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé-Marbois.)

Audience du 16 août.

PRESTATION DE SERMENT.

M. le premier président, délégué par le Roi par ordonnance du 15 août, pour recevoir le serment des membres de la Cour des comptes, a dit :

« Messieurs, un pacte fondamental avait été solennellement juré; nous eussions voulu le garder toujours; mais il a été dissous par des conseils funestes. Il a été effacé dès le moment où l'un des contractans s'en est affranchi, et ceux qui avaient contracté avec lui ont été déliés de leurs engagements par ses propres actes. Ces actes vous sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en redire les tristes circonstances. Le devoir pénible que nous remplissons aujourd'hui, ne nous dispense pas des égards et des ménagemens respectueux dus à des infortunés augustes et au profond malheur de la grande famille qui vient de quitter le sol français. C'est au jour même de sa retraite que des vœux universels ont appelé Louis-Philippe au trône. Ce prince a sacrifié son repos au salut de la patrie, et il a juré de régner par les lois. Il se dévoue au bonheur d'un peuple dont le courage héroïque dans le combat et la modération au sein de la victoire seront à jamais célèbres dans les fastes du monde. Près de jurer à notre tour, ne craignons dans ce sanctuaire de la vérité ni les restrictions secrètes ni les réticences hypocrites. Le serment sincère que déjà nous avons prêté, M. le procureur-général et moi, est celui de fidélité à Louis-Philippe, roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, avec les modifications et les changemens proclamés et jurés par le Roi, les pairs et les députés. C'est profondément pénétrés de la sainteté de ce serment, que nous l'avons prêté : c'est celui que vous allez faire, et que je recevrai en vertu de la délégation de Sa Majesté.

« Chacun de vous, Messieurs, va être appelé en suivant, pour chaque rang dans la Cour, l'ordre de nomination. Les formules et les paroles seront proférées debout, à haute voix, et consignées au procès-verbal prescrit par l'ordonnance du Roi.

« Le serment est prêté la main levée.

« Les procès-verbaux des sermens déjà prêtés par nous entre les mains du Roi devant être annexés à notre présent procès-verbal, vous allez en entendre la lecture, ainsi que celle de l'ordonnance du 15, par laquelle le Roi me délègue pour cette fonction.

« M. le procureur-général va, dans cette circonstance, requérir ce qui est de son office.

M. le procureur-général a requis ainsi qu'il suit :

« Messieurs, la catastrophe incite dont nous venons d'être témoins est une de ces grandes et terribles leçons par lesquelles le ciel veut avertir les peuples et les rois. Elle rappellera surtout aux magistrats le respect dû aux lois sur lesquelles reposent les fondemens de la société, et qui, formant entre les princes et les peuples le lien qui les unit pour le bonheur commun, ne peuvent être méconnues d'un côté sans que de l'autre leur autorité et leur force soient aussitôt compromises.

« Ce n'est ici ni le temps ni le lieu de sonder les causes de cette secousse épouvantable qui consterne les sentimens les plus légitimes, de scruter cette nécessité qui subjugué toutes les réflexions. Nous ne pouvons que gémir sur ces augustes infortunes et déplorer ce terrible ébranlement. Notre devoir est d'en prévenir les dangers.

« L'union et la concorde éloigneront ces dangers, Messieurs, et notre union ne souffrira jamais d'atteintes, si le respect des lois en forme le nœud, et si leur loyale et franche exécution en garantit la durée.

« Le Roi, que ces grands événemens ont placé sur le trône, nous a le premier juré de gouverner par les lois et selon les lois; après cet engagement sacré, la fidélité et l'obéissance sont pour nous le premier des devoirs comme le premier des intérêts.

« Vu l'ordonnance de Sa Majesté du 15 de ce mois, qui délègue M. le premier président pour recevoir le serment des magistrats de la Cour, prêté le même jour par M. le premier président et nous entre les mains de Sa Majesté, nous requérons qu'il soit ordonné par la Cour que les pièces qui viennent d'être lues seront déposées au greffe, et qu'il sera de suite procédé à la réception du serment prescrit;

« Requérons qu'il en soit donné acte, et qu'aux termes de l'ordonnance royale il en soit dressé procès-verbal, dont expédition devra être transmise au ministre de la justice.

Josse-Beauvoir, qui a motivé son refus en termes sages et mesurés, et qui s'est retiré; 2° de trois conseillers maîtres des comptes absens par congé; 3° de trois conseillers référendaires absens pour même cause ou pour maladie.

Le greffier en chef a pareillement prêté son serment. M. le premier président a donné acte des sermens, et la séance a été levée.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

TEXTE DE L'ADRESSE AU ROI DE M. CASIMIR DE SÈZE. — CRI D'ALARME CONTRE LE MAINTIEN DE LA MAGISTRATURE ACTUELLE.

Voici le texte de l'infâme adresse au Roi sur les criminelles ordonnances, rédigée par M. le premier président Casimir de Sèze, proposée sur le réquisitoire de M. de la Boullie, procureur-général, et adoptée par 29 membres au moins de la Cour, sur 56 :

« L'an mil huit cent trente, et le trente-un juillet, à sept heures du soir, la Cour, sur le réquisitoire du procureur-général, a arrêté le projet d'adresse dans les termes suivans :

« Sire,
« Vos fidèles sujets les magistrats tenant votre Cour royale d'Aix, pénétrés de la gravité des circonstances qui vous ont imposé le devoir de prendre des mesures extraordinaires pour garantir la sûreté de l'Etat et maintenir les prérogatives de votre couronne, dont la force importe essentiellement au bonheur de ses peuples, s'empresment de déposer aux pieds du trône de votre majesté l'hommage de leur profond respect et de leur inaltérable dévouement à votre personne sacrée.

« Sire, la France veut être libre, elle veut les institutions qu'elle doit à la sagesse de votre auguste frère; mais en même temps elle veut un Roi puissant qui puisse la protéger contre les éternelles machinations des ennemis de tout ordre social.

« Lorsque les lois ne sont pas suffisantes pour arrêter le cours de leurs manœuvres audacieuses, pratiquées dans les ténèbres ou au grand jour, les peuples élèvent leurs mains suppliantes vers le trône de leur Roi. Ils appellent à grands cris l'exercice spontané d'une autorité forte et tutélaire qui puisse raffermir le présent et donner la sécurité de l'avenir; à des temps extraordinaires il faut une législation extraordinaire aussi.

« Sire, vous avez bien compris l'auguste mission que vous tenez de la divine providence. C'est elle qui vous a confié le bonheur de la France, c'est à votre majesté qu'il appartient de défendre votre peuple contre toute atteinte qui menace son repos et ses prospérités.

« Déjà le succès de vos armes dans une expédition à jamais mémorable dans les annales des peuples chrétiens, a ajouté un nouvel éclat à la gloire de votre couronne et à la vaillance de vos soldats. Ce que des Rois puissans, des généraux habiles, d'intrepides guerriers de terre et de mer, avaient, à diverses reprises, vainement tenté depuis trois siècles, votre brave armée l'a accompli dans moins de trois semaines. Désormais les mers sont libres, et les Français ont la gloire d'avoir affranchi l'Europe de ces tributs honteux qui n'ont pas toujours sauvé ses représentans des humiliations et des mauvais traitemens d'un barbare.

« Sire, votre majesté a dit plusieurs fois dans de solennelles occasions que le premier besoin de son cœur était de voir la France respectée et heureuse. La victoire a pris soin de satisfaire au premier besoin de votre cœur.

« Sire, les sages et énergiques mesures que votre majesté vient de prendre, assurent vos fidèles provinciaux que tous vos vœux ainsi que les leurs seront comblés.

« Nous sommes avec un profond respect,
« Sire
« De votre majesté,
« Les très humbles et très obéissans serviteurs
« et fidèles sujets. »

Eh bien ! (s'écrie notre correspondant) les magistrats signataires de cette adresse, continueront d'être nos juges. Il est impossible qu'à Paris vous ayez une juste idée des funestes effets produits dans les départemens par la résolution de la Chambre des députés à l'égard de la magistrature. Les conseillers de la Cour royale d'Aix s'étaient rendu justice; ils se retiraient; leurs démissions avaient été annoncées, et voilà qu'on leur dit de retourner sur leurs sièges ! Eh quoi ! depuis quinze ans nous combattons contre ceux qui ont le pouvoir, et qui pendant quinze ans nous en avaient accablés; enfin, par un prodige d'héroïsme, et au prix du sang français, la cause nationale triomphe, et nous laissons aux mains de ses ennemis les armes avec lesquelles ils nous tenaient sous l'asservissement ! Que nous importe une constitution, puis-

encore à ces hommes qu'est confié le soin d'appliquer les lois, de prononcer sur l'honneur, la fortune et la vie des citoyens !

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 juillet, 8, 16 et 17 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

A ces audiences, la Cour s'est occupée d'une question qui, quoique se rattachant à la législation transitoire, n'est pas sans importance.

M. Bouvet avait fait le rapport à la séance du 26 juillet; mais comme depuis il n'a pas reparu, force a été de remettre les pièces à un autre conseiller, M. Vergès, qui a recommencé le rapport à l'audience du 8 août. Ce n'est qu'aux audiences suivantes que l'affaire a pu être plaidée et l'arrêt rendu.

Il s'agissait de savoir : 1° si une institution contractuelle, faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, et par laquelle l'instituant donne tout ce qu'il lui est permis de donner par la loi existante et par celles qui existeront à l'époque de son décès, est valable ou nulle, lorsque l'auteur de l'institution est décédé sous le code civil.

2° Si les héritiers naturels de l'instituant ont seuls qualité pour demander la nullité d'une pareille institution, et en profiter.

Ou si, au contraire, les légataires universels de l'instituant sont aussi recevables à en demander la nullité, et doivent également en profiter. C'est dans ce dernier sens que la question a été résolue. Voici les faits :

Dans le contrat de mariage du sieur Lavillauroy, en date du 15 fructidor an III (1^{er} septembre 1795), est intervenu le sieur Annet Dutillet, son oncle maternel, alors maire de la commune de Suris, lequel lui a fait une donation ainsi conçue :

« A donné et donne, en faveur dudit mariage, au sieur Jean-Jacques Junien Lavillauroy, ce acceptant, tout ce qu'il lui est permis de donner et disposer par les lois existantes, et par celles qui existeront à l'époque de son décès, et toujours celle qui sera la plus avantageuse audit Junien, ladite donation faite à la condition, et non autrement, que le donateur survivra à Marie Metivier, sa femme. »

Cette condition s'est réalisée : Marie Metivier est morte avant son mari, après avoir institué pour son légataire universel le sieur Dutillet Delisle.

Son mari n'a pas tardé à la suivre au tombeau. Devenu notaire, il est décédé en 1825, après avoir fait, le 29 mai de la même année, un testament par lequel il nommait pour ses légataires universels le sieur Martial Dutillet, son frère germain, et les enfans de celui-ci, tous défendeurs en cassation.

Le 26 janvier 1826, le sieur Lavillauroy, comme héritier du sieur Annet Dutillet, en vertu de l'institution contractuelle du 15 fructidor an III, a fait assigner devant le Tribunal de première instance de Confolens, le sieur Dutillet Delisle, légataire universel de Marie Metivier, épouse dudit sieur Annet Dutillet, à fin de liquidation et partage de la communauté qui avait existé entre elle et son mari.

Martial Dutillet et ses enfans, légataires universels d'Annet Dutillet, en vertu du testament du 29 mai 1825, sont intervenus dans cette instance. Ils ont soutenu que la donation du sieur Lavillauroy était nulle, comme faite à titre universel. Ils ont conclu, en conséquence, à ce que le sieur Lavillauroy fût déclaré non recevable, ou en tout cas mal fondé dans sa demande en partage de la communauté qui avait existé entre le sieur Annet Dutillet et sa femme, et à ce que ce partage fût fait entre eux et le sieur Dutillet Delisle.

Le sieur Lavillauroy, de son côté, se fondant sur l'art. 57 de la loi du 17 nivôse an 2, et sur l'art. 921 du Code civil, a soutenu que les exposans qui ne se présentaient que comme légataires universels d'Annet Dutillet, étaient sans qualité pour demander la nullité de l'institution contractuelle, parce que, aux termes de la loi du 17 nivôse an 2, la nullité ne pouvait être demandée que par les héritiers naturels, et que, d'après le Code civil, les héritiers à réserve avaient seuls le droit de demander la réduction des donations excessives.

Au fond, il a soutenu que la donation était valable. Sur ces débats, le Tribunal de première instance de Confolens a rendu, le 5 août 1826, un jugement par lequel il a déclaré Martial Dutillet et consorts sans droit ni qualité, et a rejeté leur demande en intervention et en nullité de la donation.

Ces derniers ont interjeté appel de ce jugement, et le 6 août 1827, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui met l'appel et ce dont est appel au néant; sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par Lavillauroy, dont il est débouté, reçoit Martial Dutillet et consorts intervenans dans l'instance en partage introduite contre Dutillet Delisle, et statuant sur ladite intervention, déclare nulle pour le tout, l'institution contractuelle du 15 fructidor an 3; déclare Lavillauroy non recevable dans les demandes par lui formées en qualité d'héritier institué de Dutillet de Suris; ordonne que Martial Dutillet et consorts, légataires universels de ce dernier, viendront

avec Dutillet-Delisle (légataire universel de Marie Metivier), à cause de la communauté qui avait existé entre elle et Dutillet de Suris, son mari.

Pourvoi.

M^e Taillandier, pour les demandeurs, s'est principalement attaché à démontrer d'abord que la donation du 15 fructidor an III n'était point une institution contractuelle prohibée par la loi du 17 nivôse an II. « En effet, a-t-il dit, cette loi permettait de disposer d'un sixième de ses biens quand on ne laisserait pas d'enfants. Or, l'instituant a prévu le cas où il mourrait sous l'empire de la loi de nivôse, et celui où à l'époque de son décès cette loi aurait été abrogée par une autre; il a eu bien soin de s'exprimer dans des termes qui embrassaient les deux cas, et assurément pour l'un et pour l'autre la validité de sa disposition. »

Secondement, l'avocat démontre que, même en considérant la donation dont il s'agit comme une institution contractuelle prohibée par la loi du 17 nivôse, il faudrait toujours arriver à cette conséquence que la prohibition n'est pas absolue; qu'aux termes de l'article 57 de la loi précitée, dont la disposition est essentiellement limitative, elle ne peut être invoquée que par les héritiers naturels.

Malgré les efforts de M^e Lassis, qui a plaidé pour les défendeurs, le système développé par M^e Taillandier a prévalu et a été consacré par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier.

La Cour ne s'est pas expliquée sur la validité de l'institution en elle-même; mais elle a proclamé le principe que les nullités étant de droit étroit, on ne pouvait leur donner plus d'extension que n'en comportaient les termes de la loi, qui ne parle que des héritiers naturels; et par ces motifs, elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémy-Claye.)

Audience du 16 août.

QUESTION DE DROIT MARITIME.

Celui qui a fait assurer pour compte de qui il appartient, un bâtiment de mer, peut-il, en cas de délaissement, réclamer en son nom personnel, le montant de l'assurance, lors même que son commettant aurait usé de dol ou de réticence à l'époque du contrat? (Rés. nég.)

Le navire les Deux-Maries, capitaine Priston, armateur M. Juette, fils aîné, partit de La Rochelle le 23 octobre 1829, à la destination de Granville. Le 16 novembre, M. Hilaire Bournichon, de Nantes, fit assurer ce bâtiment par le Cercle commercial des assureurs de Paris, pour compte de qui il appartient, sur bonnes ou mauvaises nouvelles. Teis sont les propres termes de la police. Le 40 avril 1830, délaissement du navire pour défaut de nouvelles depuis plus de six mois. Refus du Cercle commercial de payer l'assurance. Assignation devant le Tribunal de commerce.

M^e Henri Nougier, agréé de M. Bournichon, a soutenu que son client avait, de son chef, le droit d'exiger l'assurance, sauf le recours des assureurs contre M. Juette; qu'en effet, il ne fallait pas perdre de vue que M. Bournichon avait fait assurer pour compte de qui il appartient; que dès lors on devait le considérer comme un commissionnaire; que, d'après l'art. 91 du Code de commerce, le commissionnaire agit en son nom ou sous un nom social pour le compte des tiers; qu'en conséquence le commissionnaire, dans le sens de la loi commerciale, avait personnellement une action contre ceux avec qui il traitait, et auxquels il n'était pas tenu de faire connaître son commettant; que, dans l'espèce, le Cercle commercial des assureurs n'avait contracté qu'avec M. Bournichon, que conséquemment il était juste que ce fût à lui que l'assurance fût payée, puisque les contrats font la loi des parties; qu'il y avait d'autant plus lieu de le décider ainsi, que le demandeur avait fait des avances considérables à l'armateur, et payé directement la prime aux assureurs; que si M. Juette avait usé de dol ou de réticence à l'époque de l'assurance, cette fraude ne pouvait préjudicier à M. Bournichon, dont la loyauté et la bonne foi ne pouvaient être révoquées en doute.

M^e Frémery, avocat du Cercle commercial, a prétendu que M. Bournichon n'avait pas le droit de rester dans la cause, puisqu'il n'était ni propriétaire, ni armateur du navire assuré, et qu'il avait déclaré que c'était pour compte de M. Juette que l'assurance avait eu lieu; qu'au surplus, en matière d'assurance, d'après les usages de toutes les places maritimes, le commissionnaire ne pouvait avoir plus de droits que son commettant; que M. Juette ne serait pas fondé à demander le montant de l'assurance, parce qu'il avait usé, si non de dol, au moins de réticence envers les assureurs; qu'effectivement, dès le 12 novembre, l'armateur des Deux-Maries avait acquis la presque certitude de la perte de son navire, par des détails publiés dans la Gazette de Nantes; qu'au moins, à cette époque, il savait que son bâtiment était depuis vingt jours en mer, lorsque le voyage de La Rochelle à Granville n'exige que huit à dix jours au plus; qu'il avait nécessairement des inquiétudes sur l'arrivée des Deux-Maries; qu'ayant dissimulé ou omis de faire connaître cette circonstance importante, qui était de nature à changer l'opinion des risques à courir, l'armateur se trouvait sans recours contre les assureurs, aux termes de l'art. 348 du Code de commerce; qu'il en devait être de même de M. Bournichon, puisque ce dernier n'était, relativement aux assureurs, que le représentant de l'armateur.

M^e Nougier, avocat de M. Juette, a fait observer qu'on ne prouvait pas qu'à l'époque de l'assurance, l'armateur des Deux-Maries eût réellement connaissance, soit de la perte de son navire, soit de la prolongation du voyage; que les détails publiés par la Gazette de Nantes, et tirés de la Gazette de Jersey, se rapportaient plutôt

au Courageux, de Nantes, qu'au navire de M. Juette; que, d'ailleurs, l'assurance avait été faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles; qu'en pareil cas, d'après l'art. 367 du Code de commerce, la police d'assurance ne pouvait être annulée que lorsqu'il existait preuve certaine que l'assuré savait la perte du navire avant la signature du contrat; qu'on n'admettait point alors les présomptions autorisées par les art. 365 et 366 du Code déjà cité; que le Cercle ne fournissant aucune preuve, et n'invoquant que des présomptions vagues, il y avait lieu de le déclarer non recevable dans son exception.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Attendu que, dans la police d'assurance dont s'agit, Bournichon a déclaré qu'il agissait pour le compte de qui il appartenait; que, dans cet état de choses, il ne peut avoir plus de droits que son mandant;

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Juette, au moment où il a commis l'assurance à la maison Bournichon, avait connaissance de sinistres arrivés au navire dont il est question; qu'en conséquence, aux termes de l'article 348 du Code de commerce, l'assurance est nulle;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Bournichon non recevable dans sa demande; déclare nulle et de nul effet l'assurance souscrite envers lui le 16 novembre dernier sur le navire les Deux-Maries, et le condamne aux dépens; déclare le jugement commun avec Juette fils aîné, à Nantes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Correspondance particulière.)

Emission de fausse monnaie.

On s'était aperçu depuis quelque temps qu'il circulait à Bayonne et dans l'arrondissement des pièces fausses de diverses monnaies d'argent. Les recherches les plus actives pour arrêter cette émission et en connaître les auteurs avaient été infructueuses. Ce ne fut que le 10 mars dernier, qu'un nommé Jacques Lacroix, d'Espelette, prévint la gendarmerie qu'il venait de lui être remis une pièce de 50 centimes fausse, indiqua comme la lui ayant donnée Martin Greciet, dit Palhin, demeurant à Angles, près Bayonne, et ajouta que ledit Martin Greciet lui avait offert d'émettre de cette monnaie, et lui promettait la moitié du bénéfice. Par suite d'une méprise, Bernard Greciet, dit Benut, fut arrêté à la place de son frère; on le fouilla, et on trouva sur lui plusieurs pièces fausses de diverses monnaies d'argent. Martin Greciet fut arrêté peu de jours après; des charges graves semblèrent s'élever contre les deux frères. Plusieurs personnes déposèrent de faits d'émission multipliés, par suite desquels elles avaient été trompées et avaient reçu comme bonnes des pièces qui ne l'étaient pas. Martin et Bernard Greciet prétendirent, l'un qu'il avait reçu d'un Espagnol les pièces fausses qu'il avait émises, et l'autre se borna à opposer une dénégation absolue aux griefs qui lui étaient imputés. Tous les deux ont été renvoyés devant le jury, qui les a déclarés non coupables.

L'expérience a fait connaître les inconvénients d'un système de classification trop absolue en matière pénale. Il ne faut point qu'il dépende du juge de créer arbitrairement des délits; mais une fois le délit établi, il serait bon que la loi lui laissât une certaine latitude pour l'application de la peine, puisqu'il est certain qu'il peut y avoir une immense différence dans la moralité de deux faits, bien que leur qualification soit la même. Il répugne à la raison de mettre sur la même ligne un voleur de poules ou de choux et un meurtrier, un empoisonneur et un père de famille qui, pressé par le besoin, ne blanchit une pièce de monnaie qu'afin de donner du pain à ses enfants. C'est cependant ce que nous avons vu aux dernières assises. Qu'on s'étonne après cela de certains relaxes? Ne faudrait-il pas, au contraire, s'étonner qu'ils ne soient pas plus fréquents? Ce n'est point l'énormité des peines qui assure la suppression des délits; c'est leur justice, c'est leur infaillibilité. Et à qui faudra-t-il donc s'en prendre du législateur ou des jurés, si la peine se trouve presque toujours dans une révoltante disproportion avec le délit? Il faut le dire, le Code pénal qui nous régit semble écrit en caractères de sang, et n'est nullement en harmonie avec les besoins de l'époque. Espérons que sa prompte modification sera l'une des heureuses conséquences du triomphe que viennent de remporter la civilisation et la liberté.

SUR L'INSTITUTION DES JUGES-AUDITEURS.

L'auteur de l'article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 11 août, après avoir reconnu que c'est avec raison que l'on attaque l'ordre des juges-auditeurs, se fait cette question: doit-on, pour remédier aux abus que l'institution a causés, prononcer, comme besoin de l'époque, son anéantissement, ou ne doit-on pas, au contraire, se contenter de faire des modifications? Il se décide pour ce dernier parti, et il propose comme moyens de faire perdre à l'institution tout ce qu'elle a de vicieux, 1^o que les juges-auditeurs ne soient plus à la disposition du ministre, et qu'ils aient, au contraire, le caractère de l'inamovibilité la plus absolue; 2^o qu'ils n'aient jamais que voix consultative, ou au moins qu'on ne leur accorde voix délibérative qu'à bon escient; 3^o et qu'on révoque ceux qui ont démerité.

Ces trois moyens obviendraient-ils à tous les inconvénients qui ont été si justement et si universellement signalés? Au contraire, n'en feraient-ils pas naître de nouveaux?

Les juges-auditeurs seraient inamovibles: bien entendu alors qu'une loi leur donnerait ce caractère; car une ordonnance se rend et se retire: comme une Charte octroyée est octroyée et révoquée au gré de son auteur. Mais

dans ce cas, les juges-auditeurs seraient-ils autre chose que des juges-suppléants? Et pourquoi dès lors ne reviendrait-on pas franchement à cette première institution, en retirant ces ordonnances qui, pour vicier dans l'intérêt du despotisme un ordre judiciaire qui n'a jamais donné lieu à aucune plainte, en ont créé un nouveau dont le monde se plaît à reconnaître mauvais et ouvrant la porte à tous les abus?

J'entends; et, suivant l'auteur de l'article, il y aurait cette différence entre les juges-auditeurs et les juges-suppléants, que les premiers seraient toujours sur le siège; qu'ils ne pourraient remplir d'autres fonctions; qu'ils seraient une espèce de stage, comme celui exigé des clercs d'avoués et de notaires, ou, si l'on veut, comme le stage qui confère à l'avocat le privilège du tableau; enfin les juges-auditeurs seraient des apprentis juges... c'est-à-dire que l'on apprendrait à juger, comme un manoeuvre apprend un métier!

On conçoit le stage imposé au praticien qui veut exercer les fonctions d'avoué ou de notaire; c'est dans l'étude de ceux-ci qu'il apprend à exercer; c'est d'eux qu'il sait comment il doit commencer, instruire et diriger ces sortes d'affaires qui plus tard doivent lui être confiées.

On conçoit aussi le stage exigé d'un avocat qui ne possède encore que la théorie de son état; qui, par l'étude du droit, n'a acquis que la connaissance de ces lois, de ces principes généraux dont l'application aux cas particuliers est souvent si difficile. On conçoit que, pour garantir qu'il ne commettra pas plus tard des erreurs graves et funestes aux intérêts de ses clients, on exige de lui qu'il suive les audiences, qu'il étudie la jurisprudence, qu'il prenne pour modèle ces orateurs, ces hommes savants qui l'ont devancé dans la carrière.

Mais le stage d'un juge? Oui, l'on doit en exiger un. Et où doit-il le faire? Sur le banc des avocats; en travaillant comme eux; en méditant, comme ils le font dans le silence du cabinet, sur ces contestations si nombreuses et si variées dont ils sont les premiers juges; en étudiant comme eux les hommes qui viennent les consulter, et souvent leur surprendre, par des allégations mensongères, par de perfides réticences, un avis favorable à leur cause.

Je prévois une objection: il y a, dira-t-on, des jeunes gens qui ont beaucoup appris, qui ont des talents, mais qui, ne possédant pas le don de la parole, ne peuvent être avocats: la carrière de la magistrature leur sera-t-elle donc aussi fermée? Ces talents doivent être connus pour être appréciés et récompensés par des places qui doivent ne se donner qu'au mérite; eh bien! que ces jeunes gens, qui croient avoir des droits, se fassent connaître; qu'ils soient présentés par des hommes sûrs, par d'honorables magistrats qui répondent d'eux, ils obtiendront d'être juges-suppléants ou même juges, aussi bien que les autres avocats leurs confrères, car tel doit être leur premier titre.

D'ailleurs, un juge-auditeur doit être aussi connu et apprécié, car on ne prétendra pas sans doute que, si sa nomination a eu lieu sans choix, sans aucun examen, il deviendra toujours assez bon juge, parce qu'il aura siégé quelques années, parce qu'il aura vu délibérer ses collègues, et même qu'il aura pris une part quelconque à leurs jugemens.

Un juge-auditeur pourra, à force de zèle et de travail, obtenir l'estime des magistrats qui l'instruisent, il pourra acquérir leur confiance; mais cela ne suffit pas: il faut encore qu'il présente des garanties aux yeux de ses concitoyens, il faut qu'il soit connu, estimé d'eux; il doit aussi conquérir leur confiance.

Les juges-auditeurs, dit-on ensuite, ne devront avoir que voix consultative. Eh bien, dans ce cas, à quoi cette voix sera-t-elle donc si nécessaire pour le cours de la justice? une voix consultative ne décide, ne tranche pas une difficulté, et l'on n'est guères disposé à l'écouter, quand elle exprime la pensée de celui qui n'est là que pour apprendre et non pour éclairer.

On ajoute que ces juges pourront avoir voix délibérative, mais que ce ne sera qu'à bon escient. C'est-à-dire que le ministre sera juge de la capacité; qu'il accordera ou refusera à volonté le privilège de prendre une part active aux délibérations; qu'il fera des juges selon son bon plaisir, et peut-être, comme cela s'est vu, selon son intérêt. Ici, le prétendu remède serait pire que le mal; c'est un inconvénient grave que l'on substitue à un autre.

Enfin, suivant l'auteur de l'article auquel je réponds, on pourrait se contenter de révoquer ceux qui ont démerité. Je n'éleverai point de questions de personnes, j'aime mieux m'adresser directement à l'institution que je crois mauvaise, qui ne me paraît avoir été établie que dans des vues coupables, et qui, par conséquent, n'a pu produire que de mauvais effets.

Indépendamment de ce que cette institution des juges-auditeurs, création du despotisme, ne peut plus convenir à un gouvernement franchement constitutionnel, et qui donne et distribue les places, non à la faveur, mais au mérite; elle présente de graves inconvénients auxquels de simples modifications ne pourraient jamais remédier; en voici quelques uns:

On ne brigue pas une place de juge-auditeur dans le seul but de la conserver; on espère des fonctions plus lucratives; on attend du ministre une faveur, que l'on veut, que l'on entend bien payer par son dévouement. On serait mu par un autre sentiment que celui de l'intérêt personnel, que l'on n'en serait pas moins soupçonné d'ambition; et c'en est assez pour faire perdre à la magistrature la considération qui doit l'environner.

Un juge-auditeur n'a point les occasions de se livrer au travail et à l'étude du droit comme l'avocat; il attend que le délai du stage soit écoulé; il laisse passer le temps du noviciat.

Un juge-auditeur ne connaît point les hommes comme celui qui les voit en quelque sorte à un dans son cabinet.

combien cependant cette connaissance du cœur humain n'est-elle pas nécessaire au bon juge !
L'institution des juges-auditeurs, enfin, n'aurait-elle que sa complète inutilité et sa honteuse et coupable origine, qu'elle devrait être anéantie.
Revenons aux juges-suppléants; que des hommes choisis parmi les membres les plus distingués du barreau, soient prêts à aider les magistrats dans leurs pénibles fonctions, à les substituer au besoin : on donnera ainsi de la considération aux Tribunaux, on récompensera le mérite; on donnera aux justiciables des garanties que bonne et exacte justice leur sera rendue.

ABOT,
Avocat-avoué à la Flèche (Sarthe.)

RECLAMATIONS.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez inséré dans votre numéro du 10 août un article duquel il résulte que les membres du barreau de Limoges que vous signalez, se sont particulièrement distingués dans les derniers jours de juillet. Comme on pourrait supposer que cet article vous a été envoyé par l'un de nous, nous éprouvons le besoin de déclarer qu'au contraire nous l'avons tous blâmé. Nous l'avons blâmé, parce que Limoges s'est levé comme un seul homme le jour où nos institutions furent violées; parce que toutes les classes de la société, marchands, boutiquiers, ouvriers, notaires, avoués, avocats, tout le monde enfin a fait son devoir, et que nul n'a le droit de dire qu'il ait fait plus que ses concitoyens. Nous sommes peuple, nous voulons l'être; nous voulons nous confondre dans ces rangs, dans ces rangs du peuple, où se sont trouvés gloire et courage. Nous avons tous résisté, et nous demandons qu'on proclame que tous ont résisté. Citer quelques noms, c'est presque faire croire que les autres ne sont pas dignes d'être cités. Si l'on voulait dire honneur à quelqu'un, il fallait dire: Honneur à la garde nationale toute entière! Honneur aussi au noble patriotisme du troisième régiment de chasseurs, qui a mérité par sa belle conduite l'épée civique que vont lui offrir dans quelques jours nos concitoyens!

Recevez, Monsieur, etc.

- A. Mallevergue, gérant du Contribuable;
- G. Demartial, avocat; H. Lezard, avocat;
- A. Peyramont, avocat; Gustave Bardy; Adolphe Jouhaud, avocat; A. J. Coralli; R. Laporte;
- G. Sauty; E. Pécconnet, avocat; Gérardin.

Nota. Cette réclamation n'aurait pas eu lieu si la lettre, dont il s'agit, avait été insérée dans la Gazette des Tribunaux, telle qu'elle nous avait été adressée. Cette lettre contenait, en effet, un récit très détaillé de ce qui s'était passé à Limoges, et on y rendait justice non seulement à la conduite du barreau, mais encore à celle des militaires et de toutes les classes de la population; on s'attachait à y faire ressortir leur patriotisme et à signaler la part que chacun avait prise à ce généreux élan. Mais pour nous renfermer dans le cercle de notre spécialité, nous avons dû, selon notre usage, en extraire ce qui concernait particulièrement MM. les avocats. Ce n'est donc pas la lettre, à nous adressée, qui a été publiée dans le journal, mais bien plutôt une note rédigée par nous d'après les renseignements très étendus, que cette lettre contenait.

Cette explication suffira pour faire évanouir le motif de la réclamation. Mais les sentiments qui l'ont provoquée, n'en sont pas moins nobles ni moins honorables, et nous sommes loin de regretter d'avoir fourni aux avocats de Limoges l'occasion de s'exprimer. Nous devons même ajouter que M. Frichon, notre correspondant habituel, qui se trouve en ce moment à Paris, ayant eu connaissance de cette réclamation, s'est empressé de se rendre auprès de nous et de nous prier de déclarer, en son nom, qu'il adhérerait de toutes ses forces et de toute son âme.

(Note du Rédacteur en chef.)

Monsieur le Rédacteur,

Veillez me faire le plaisir d'insérer dans votre journal la réclamation ci-jointe; car il importe qu'un magistrat, ami sincère de la liberté, et dont le caractère honorable est bien connu, ne demeure pas sans défense sous le coup d'une accusation aussi odieuse.

SYROT, avocat.

Monsieur,

On me communique une brochure intitulée Une semaine de l'histoire de Paris, par le baron de L... L..., qui énonce, page 123, que j'étais désigné pour faire partie d'une Cour prévôtale que l'on se proposait d'instituer.

Je ne puis contenir l'émotion que me cause ce passage, et j'ai besoin de réclamer hautement contre cette étrange assertion. Je ne sais s'il a été question de me faire entrer dans un pareil Tribunal; mais ce que je sais, c'est que la proposition ne m'en a pas été faite, que je l'aurais repoussée de toutes mes forces, et que toutes les puissances de mon âme se soulèvent à cette seule supposition. J'ai le bonheur de compter dans le barreau de Paris de nombreux amis; ils savent tous si mon caractère a pu donner un seul instant l'idée que j'accepterais une semblable mission.

Je viens donc vous prier, M. le rédacteur, de vouloir bien me laisser déposer dans votre journal l'expression de ma trop juste douleur et de ma profonde indignation.

Fai l'honneur, etc.
DE CHABROL-CHAMÉANE,
Substitut du procureur du Roi, à Versailles.

Saint-Amand (Cher), 13 août.

Sur la foi du Journal du Cher, vous avez inséré dans votre numéro des 9 et 10 courant, le récit d'un fait qui me concerne, et dans lequel je suis diffamé de la manière la plus odieuse. J'attends de votre impartialité l'insertion de la réclamation que j'ai adressée au rédacteur de ce journal, et qu'il a accueillie.

Le samedi 31 juillet, à dix heures du soir, je partis pour aller passer quelques heures à la campagne près de mon père, lorsque traversant une place publique voisine de la sous-préfecture, où je m'étais arrêté pour connaître les nouvelles apportées par le courrier du soir, je fus accueilli par des cris inusités. Faisant volte-face et m'avançant au pas vers l'un de ces groupes, je demandai au premier individu qui se présenta si c'était à moi que s'adressaient les exclamations que j'avais entendues. Sur sa réponse négative et l'assurance qui me fut donnée que je n'avais pas été reconnu, je continuai ma route.

Voilà, M. le rédacteur, le fait dans toute sa simplicité. Les accessoires dont on l'a envenimé sont autant d'erreurs ou de fautes. Je n'étais point en blouse, mais en veste de chas-

se. La seule arme dont j'étais muni pour faire quatre lieues de traverse, la nuit, au milieu des bois, était une légère cravache. J'ai défilé et je défile de nouveau l'auteur anonyme de l'article de soutenir l'infâme imposture, qu'il n'a cependant mise en avant que sous la forme d'un doute, que l'on m'avait entendu armer un pistolet. J'attends qu'il se nomme.

J'ai l'honneur, etc.
E. ROUYÈRE,
Procureur du Roi à Saint-Amand.

SOUSCRIPTION NATIONALE.

SOMMES VERSÉES A LA Gazette des Tribunaux.

Ravault fils, avocat, 20 fr.; Gustave de Gérando, 20 fr.; Ph. Poey, 20 fr.; Bataillard, avoué à Troyes, 50 fr.; Gittard, avocat, 10 fr.; M^{me} et M^{lle} Lerouge, 30 fr.; un anonyme, 100 fr.; la compagnie des avoués à Clermont (Oise), et M. Dani-court, avoué honoraire, 200 fr.; les citoyens de Senlis, 251 fr.; Perrot des Gozis, juge d'instruction à Cusset, 10 fr.; Bonamy, substitut du procureur du Roi à Brest, 20 fr.; le Tribunal civil de Grasse, 100 fr. Total: 831 fr.

La souscription continue d'être ouverte au bureau de la Gazette des Tribunaux (quai aux Fleurs, n° 11). Un premier versement sera fait dans quelques jours à la caisse municipale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les membres du Tribunal civil de Chartres et du Tribunal de commerce ont été admis à prêter serment es-mains de M. Lechanteur, président des assises, pour ce délégué. Lorsque le greffier a appelé M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, M. Dionis du Séjour, son substitut, a dit: Absent et démissionnaire.

— Les membres du barreau de Toulouse se sont réunis chez M. le bâtonnier de l'ordre, pour délibérer sur la conduite qu'ils avaient à tenir au milieu des circonstances actuelles, et dans leurs rapports avec les corps judiciaires. L'assemblée était nombreuse; une seule voix s'est élevée pour soutenir que les avocats devaient se rendre aux audiences comme à l'ordinaire. A cette exception près, les avis ont été partagés entre l'ajournement jusqu'après la prestation du serment à la nouvelle Constitution, et l'ajournement indéfini, sans rien préjuger. Cette dernière opinion a prévalu, à une grande majorité.

L'un des membres du barreau s'est livré à une chaleureuse improvisation sur les devoirs de conscience et d'honneur qu'imposait à un honnête homme la sainteté du serment. Il a fait sentir la nécessité et la convenance de laisser à tous ceux qui auraient à s'engager par ce lien solennel envers le nouveau gouvernement, le temps de réfléchir et de rentrer en eux-mêmes. Il faut savoir si la société doit être témoin du scandale de nouveaux parjures; si l'on verra des hommes assez peu jaloux de l'estime publique et de leur propre estime, promettre, sous la religion du serment, de respecter des principes dont ils se sont montrés les implacables adversaires; applaudir au triomphe d'une cause qu'ils ont audacieusement calomniée, persécutée dans la personne de ceux qui ont consacré leur vie à la défendre.

Cette improvisation a produit parmi tous ceux qui l'ont entendue une sensation profonde: elle était l'expression de la vérité et des plus nobles sentiments. L'opinion publique s'est prononcée; notre ville attend: elle est impatiente de savoir s'il reste dans le cœur de certains hommes quelques sentiments de pudeur!

(La France méridionale.)

— On nous écrit de Reims, en date du 16 août: « Hier on a fait à la cathédrale la procession du vœu de Louis XIII. Le maire et le commandant de la garde nationale y sont venus, escortés par 48 hommes de cette garde et 8 pompiers. On craignait que M. l'évêque in partibus de Numidie, qui remplace provisoirement le cardinal de Latil, ne s'obstine à faire sortir la procession. Il pouvait en résulter du scandale; aussi les amis de l'ordre ont été satisfaits de voir que la procession se fit dans l'église, conformément à la loi.

» Parmi les assistants, on remarquait aussi le Tribunal civil, moins deux membres qui, dit-on, avaient déclaré la veille qu'ils ne suivraient pas leurs collègues. On y remarquait aussi M. le président et deux membres du Tribunal de commerce.

— Condamné, le 2 juin 1814, pour crime de faux, à quinze ans de travaux forcés et à la surveillance, Jean-Marie Vaise comparait le 16 août devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), sous le poids d'une accusation de pareil crime. Ici il avait remis au curé de Boisgallan une lettre qui lui annonçait la mort d'un oncle dont il était seul héritier; là, il se faisait donner 150 fr. par un cultivateur, sur le vu d'une lettre d'un inspecteur des prisons de France. Vaise avouait ces faits. Quelle était son excuse? « Je sortais du bagne, dit-il; j'arrivai dans mon pays; le maire me força à me présenter devant lui tous les jours; personne ne voulait me donner à travailler; il m'a fallu me rendre encore coupable pour vivre. »

M^e Doublet, chargé d'office de la défense, s'est emparé du seul moyen que présentait la cause. « Quelle est, a dit l'avocat, cette peine qui place le coupable au milieu de plus grands coupables que lui, qui l'expose à un contact funeste! Encore si, la loi satisfaite, ce coupable qu'elle a frappé rentrait dans la société purifié par la peine, lavé par l'expiation du crime; mais non! Il ne rapporte des bagues qu'un corps courbé par la peine, que des membres torturés, et son caractère d'homme flétri. Il demande à travailler: on fuit sa présence comme celle d'un paria; il demande à vivre: à peine lui donne-t-on le pain de l'aumône; l'indifférence fait place à la pitié; bientôt elle lui refuse. Il est réduit par nécessité à devenir criminel!... »

Le défenseur invoque l'opinion de M. de Molènes dans son ouvrage sur l'humanité des lois criminelles, et indique au jury que c'est dans ses arrêts que le législateur puise de salutaires leçons sur la nécessité de réviser nos lois criminelles.

M. Lechanteur, président, n'a pas négligé ces observations. « Nous nous associons de tous nos vœux au défenseur, a dit ce magistrat, pour désirer que les forçats, à la sortie des bagnes, soient mis à même de travailler; mais ici nous ne pouvons que faire des vœux et prendre les faits que tels qu'ils sont. »

Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable; il a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

PARIS, 18 AOUT.

— M. Rousselin, premier avocat-général près la Cour royale de Caen, est nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Guillibert appelé à d'autres fonctions.

— M. Farez, avocat à Cambrai, ancien député et ancien magistrat, est nommé procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Dubard.

— Decaieu, avocat, est nommé procureur du Roi à Amiens, en remplacement de M. Delsart.

— M. le baron Boullenger, procureur-général à Rouen, est nommé président à la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. de Mouchy, démissionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et autorisé à prendre le titre de président honoraire.

— M. Thil, avocat et député, est nommé procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Boullenger.

— M. Gilbert Boucher, ancien procureur-général à Bastia, est nommé procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Liège d'Ivray, démissionnaire.

— M. Joly, avocat, est nommé procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Bergasse, appelé à d'autres fonctions.

— Les sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives, et des officiers publics, porteront à l'avenir pour toute légende, dans l'intérieur du médaillon, le titre du corps du fonctionnaire ou de l'officier public, sur les actes desquels ils devront être apposés.

— Les expéditions des arrêts, mandats de justice, contrats, et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit:

- « LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
- « A tous présents et à venir salut.

Pour les arrêts et jugemens: « La Cour ou le Tribunal de... a rendu (ici copier l'arrêt ou le jugement.) Pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes seront terminés ainsi: « Mandons et ordonnons, etc. »

— La 1^{re} chambre de la Cour royale ayant ouvert son audience de neuf heures, M. le premier président Séguier a dit, après l'appel des causes: « L'audience est suspendue pendant une heure, une députation de la Cour devant se rendre auprès de M. le garde des sceaux pour lui présenter ses félicitations légales. »

Une députation de la Cour, ayant en tête M. le premier président Séguier et M. le président Dehaussy, et une députation du parquet, composée de MM. Berville et Miller, s'est aussitôt rendue à la chancellerie.

A onze heures, l'audience a été reprise: la première cause plaidée a fait connaître que comme tous les arts, celui de convertir les vins blancs de Bourgogne d'une qualité inférieure, en bon vin de Champagne mousseux, n'est point infallible.

M. Justinard, l'un des possesseurs de ce précieux secret, s'était engagé envers M. Després, vigneron à Tonnerre, à changer en 1200 bouteilles de vin clair et mousseux sept ou huit feuilletes de vin blanc ordinaire coûtant dans ce pays 50 à 60 fr. par feuillette. M. Després devait rembourser tous les frais et tous les ingrédients évalués à 300 fr., et payer à M. Justinard, pour sa manutention, 40 cent. seulement par bouteille, qui devait ainsi acquérir une valeur de 3 fr. S'il faut en croire M. Justinard, l'opération aurait été faite par M. Després dans un caveau frais et humide. En résultat, ce vin ne se trouva ni clair ni mousseux. Le Tribunal de commerce de Tonnerre, saisi de la difficulté, adjugea à M. Després 300 fr. de dommages-intérêts pour la détérioration de ses vins, mais le condamna à payer un reliquat de 144 fr. sur les fournitures et frais de manutention.

Ce jugement a été confirmé par la Cour, malgré les efforts de M^e Lemarquière pour M. Justinard, appelant. Celui-ci demandait qu'il lui fût permis de travailler de nouveau les 1200 bouteilles pour les rendre enfin claires et mousseuses.

— La liste civile, sous les deux derniers rois, usait d'un procédé fort commode pour conserver les acquisitions faites sous les règnes précédents et non encore payées, sans en solder le prix. Ses prétentions, confirmées par la jurisprudence, étaient que le prince régnant n'étant qu'usufruitier, ne se trouvait point tenu des dettes de son prédécesseur. De son côté, le domaine de l'Etat conservait les biens comme inaliénables et imprescriptibles par suite de leur réunion au domaine de la couronne.

Le Tribunal de première instance a écarté, par ces motifs, la demande formée en paiement ou en restitution d'un lot de bois de la valeur de 3000 fr., acquis en 1789 par le roi Louis XVI, et qui n'a point été payé.

M^e Persil a plaidé pour les appelans; personne ne s'est présenté pour la liste civile. La cause a été remise à huitaine pour les conclusions de M. Bayeux, avocat-général.

Il est probable que la commission nommée par ordonnance royale d'hier, pour faire l'inventaire des biens de la liste civile, et composée de MM. de Montalivet, pair de France; de Schonen, conseiller, et Duvergier de Hauranne, député, proposera des mesures pour empêcher le renouvellement de ces sortes de contestations toujours scandaleuses, puisqu'il s'agit de garder, sans bourse délier, des biens plus ou moins considérables.

— La Cour royale, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu en séance publique un arrêt confirmatif du jugement du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, déclarant qu'il y a lieu à adoption de M. Pierre-François Brodard par M^{me} Marie-Anne Leroy.

— Plusieurs cultivateurs et grainetiers comparaissent encore aujourd'hui devant la Cour royale, comme appelants du jugement de la 7^e chambre, qui les avait condamnés à 100 fr. d'amende, en vertu de l'ordonnance de M. Mangin sur les fourrages. La Cour a réformé tous ces jugemens, conformément aux conclusions de M^e Charles Lucas, qui a déclaré qu'il était convaincu que l'honorable magistrat appelé à la préfecture de police, n'avait accepté la succession de M. Mangin que sous bénéfice d'inventaire, et qu'il aurait soin d'éliminer de l'héritage ces faustes ordonnances. « Je suis convaincu également, a-t-il ajouté, que M. le procureur-général, dont les sentimens et les principes sont connus, s'empressera de se désister du pourvoi en cassation formé par son prédécesseur contre les arrêts de la Cour. »

Une espèce nouvelle, qui intéresse les cultivateurs, s'est présentée devant la Cour, celle de savoir si l'omission de la lettre de voiture devait être considérée comme contravention à l'ordonnance de 1786, dont l'amende est de 100 fr., ou comme simple infraction de police. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Ch. Lucas, et après en avoir délibéré, a adopté le système de la défense, auquel s'était réuni du reste le ministère public, et condamné Lepage, cultivateur, à 5 fr. seulement d'amende.

— M. le premier président Séguier a procédé ainsi qu'il suit au tirage du jury pour la session des assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} septembre.

Liste des 36 jurés : MM. Bouquet, avoué de 1^{re} instance; Hérouin, architecte; Caouët jeune, huissier; Vernois, ancien notaire; Pigace, huissier; Curé, avoué; Damaison, notaire; Damiens, dit Fortin, électeur; Calle, épiciier; Callet (Guillaume), ancien quincailler; de la Huberdère, colonel en retraite; Bourdon, inspecteur de l'Académie de Paris; Blavette, propriétaire; Galice, orfèvre; Péron, huissier audiencier; Pujos, médecin; Jard-Panvilliers, référendaire à la Cour des comptes; Picot (Charles), propriétaire; Gaschon, avocat; Lebégue, propriétaire; Lecorbeiller, électeur; le comte Certain (Charles-Jean); Colas, propriétaire; Dovilliers, maître d'hôtel garni, rue de Rivoli; Barral, propriétaire; Lacour (Jean), marchand de nouveautés; Carteron (Louis-Nicolas), propriétaire; Borde, pharmacien; Masson, docteur en médecine; Antillac, chef d'escadron en retraite; Grouvelle, propriétaire; Lefrançais-Lalande, membre de l'Académie des Sciences; Delacour, notaire honoraire; Blaque de Belair (François-Charles), propriétaire; Valleray professeur au collège royal d'Henri IV; Bontron (Alexandre-Joseph), propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Michel Berr; de Turriques, homme de lettres; Hamelin, marchand de soies en gros; Lagache, mercier; Babinet, professeur de physique.

— M. Robert avait souscrit un billet à ordre de 400f. payable le 31 juillet 1830. Le tiers porteur fit protester faute de paiement, le 2 août, nonobstant l'arrêté de la Commission Municipale de Paris, et assigna ensuite, le 12, devant le Tribunal de Commerce, sans autrement constituer le souscripteur en demeure. M^e Auger s'est présenté aujourd'hui pour M. Robert et a soutenu la nullité de la procédure, en offrant de payer la somme principale. Le Tribunal :

Attendu que l'arrêté de la commission parisienne a eu pour effet de suspendre l'échéance des billets et de la proroger de dix jours; qu'en conséquence, il a dû être supercédé à toutes poursuites; que le billet, dont le paiement est réclamé, ne venant à échéance que le 31 juillet, le protêt, aux termes de l'arrêté précité, ne devait être fait que le 11 août; que celui invoqué est irrégulier et ne peut, en conséquence, produire aucun effet ni valider l'assignation qui en a été faite suite;

Par ces motifs, donne acte au sieur Robert des offres par lui faites de payer le montant du billet, et, sous le mérite de ces offres, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

M^e Chévrier a demandé, cet après-midi, devant le Tribunal de commerce, au nom des héritiers Hamoir, contre M. Cabarrus et M. le comte et M^{me} la comtesse de Castelbajac, la somme de 170,000 fr., avec les intérêts depuis vingt ans, plus une indemnité de 200,000 fr. Les époux Castelbajac ont, par l'organe de M^e Henri Nougner, sollicité la remise de la cause à cinq semaines. Le Tribunal a accordé cette remise.

— Le nommé Leroux, Normand, se payanait, le 27 mai dernier, sur le quai de Gèvres, au milieu des hâteleurs et des escrocs qui peuplent cette place. Il avait dans sa bourse 400 fr., prix d'un engagement militaire qu'il venait de contracter comme remplaçant. Les escrocs ont l'odorat subtil; aussi ils eurent bientôt flairé le magot du Normand, qui ne l'était que de nom, car cette fois il a fait mentir le proverbe: les habitués du quai de Gèvres ont été plus rusés que lui. Ou l'acoste, on jase, et l'imprudent Leroux laisse échapper le secret de sa petite fortune. Alors ses amis, de fraîche date, deviennent aussi doux, aussi prévenans que de vieux camarades. Un litre à 12 est offert pour sceller l'amitié: on accepte. Leroux, trop grand seigneur et trop riche depuis une heure pour être en reste de politesse, offre un second litre à 15. On lui propose de le jouer: le Normand accepte. Les chances varient; Leroux commence par gagner, il

perd ensuite; enfin, après une douzaine de litres consommés en deux heures dans différens cabarets, la bourse du Normand s'était amaigrie de 387 fr. Il s'est aperçu de ce vide après les premières fumées du vin, et a porté plainte en escroquerie; il n'a pu désigner que le nommé Trin, comme étant l'un de ses amis du quai de Gèvres.

Des gendarmes avaient été appelés comme témoins, mais depuis quinze jours, il y a à Paris éclipse complète de gendarmes, visible surtout à la police correctionnelle, et les prévenus qui comparaissent sur leurs procès-verbaux, sont presque tous acquittés. Il en a été de même de Trin, que le Tribunal a renvoyé des fins de la plainte. Le Normand Leroux sera obligé de faire, pour la gloire seulement, le service de remplaçant auquel il s'était engagé.

— Le petit Germain, natif de Lyon, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de vagabondage. Cet enfant, âgé seulement de 15 ans, paraît doué d'une bien précoce intelligence. « Vous avez quitté Lyon? lui demande M. le président. — Oui, Monsieur, répond Germain; je n'avais ni père ni mère; mes parens m'ont repoussé; le pâtissier chez lequel j'étais en apprentissage m'a renvoyé, et je me suis mis en route pour chercher fortune. — Etes-vous venu à pied? — Partie à pied, partie derrière les accélérés. — Quand vous avez été arrêté, vous n'aviez pas d'asile? — Non, Monsieur, j'allais à Boulogne; je vis un brigadier de gendarmerie; je lui ôtai poliment ma casquette; je lui demandai de me faire engager dans la marine, et lui m'a fait conduire en prison, parce que je n'avais pas de papiers. (Mouvement de surprise.) — Où avez-vous couché la nuit qui a précédé votre arrestation? — Dans les champs. — Et la nuit d'avant? — Dans les champs. — Et les autres nuits? — Dans les champs. — Voudriez-vous revoir votre pays, voudriez-vous retourner à Lyon? » (Ici le petit Germain, ferme et décidé jusque-là dans ses réponses, se met tout à coup à sanglotter.)

Le Tribunal a renvoyé le pauvre orphelin de la plainte. Un passe-port et des secours lui seront délivrés par ses soins.

— Madeline, marchand de faïence et de poterie commune, avait étalé, le 21 juillet dernier, son petit fonds de commerce sous la porte de l'hôtel des domaines, rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Il se croyait à l'abri de l'ordonnance-Mangin sur les étalagistes, placé qu'il était dans une propriété particulière, et non sur la voie publique. Les agens de police Defrain et Hamel ne partageront pas son avis, et les voilà qui déclarent au pauvre Madeline qu'il est en contravention, et que sa boutique ambulante va être saisie. De la menace à l'exécution il n'y avait pas loin sous le bon plaisir des agens-Mangin, et voilà tous les pots et toutes les soupières du petit marchand entassés pêle-mêle, et avec plus ou moins de précaution, dans la hotte d'un porteur. Madeline cria et protesta en vain; il ne put sauver du naufrage qu'une cruche qui n'alla pas rejoindre le fonds de commerce dans la malencontreuse hotte. Ce ne fut pas tout: les agens, après avoir terminé leur expédition contre les marchandises, se mirent en devoir d'opérer sur le marchand; Madeline fut empoigné, tirillé, bousculé; sa femme voulut venir à son secours, elle fut renversée par terre.

Madeline comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Il est inutile de dire qu'il a été, après de courtes explications, renvoyé de la plainte et mis en liberté.

— Les jeunes gens ayant fait partie des gardes nationales mobiles, qui désiraient prendre immédiatement du service dans les rangs de l'armée active, pourront se présenter tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, chez le capitaine de recrutement, rue d'Enfer-Saint-Michel, n^o 8, qui leur donnera une destination s'ils sont aptes à la profession des armes.

— Dans le scandaleux discours prononcé hier à la Cour de cassation, par M. le procureur-général Mourre, au lieu de: J'ai juré tout ce qui s'accorde avec sa conscience, lisez: avec ma conscience.

— Eu annonçant que c'est M. Renaudot, procureur du Roi à Evreux, qui a refusé de faire publier les ordonnances du 25 juillet, la Gazette des Tribunaux du 15 de ce mois renferme une légère inexactitude qu'elle s'empresse de réparer.

M. le procureur du Roi siégeait aux assises le 28 juillet, jour où ces ordonnances devaient être publiées, et l'acte de courage signalé dans le numéro du 15, appartient à M. Lenepveu, l'un des substitués du parquet. Au reste les sentimens constitutionnels bien connus de M. Renaudot, donnent à l'arrondissement d'Evreux la certitude que ce magistrat, s'il eût siégé le 28 juillet, aurait aussi et comme il l'a toujours fait, suivi la marche tracée par l'honneur et l'amour de la patrie.

— M. Olivier, avocat, exprime aujourd'hui dans un journal le regret que l'ordre entier n'eût pas été convoqué pour aller à l'audience du Roi. Nous nous sommes enquis des faits, et nous avons acquis la certitude que la chose n'avait pas été possible; car la demande d'une audience ayant été faite le soir, le Roi a indiqué la réception immédiatement pour le lendemain à une heure. On a donc eu à peine le temps de prévenir les membres du conseil de discipline, auxquels se sont joints spontanément environ cinquante avocats qui étaient venus au Palais pour plaider. Voilà l'explication toute naturelle d'un fait qui peut laisser des regrets à ceux qui n'ont pas pu se joindre à la députation, mais qui ne saurait entraîner de reproches contre personne.

— Par ordonnance du 25 juillet dernier, M. Polle a été nommé commissaire-priseur à Paris, en remplacement de M. Taveau, décédé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, Adjudication définitive le 28 août 1830, d'une MAISON dépendances sises à Versailles, place d'Armes, n^o 13, occupée par l'entreprise générale des Gondoles parisiennes, tenant par devant à la place d'Armes, par derrière à M. Patu, d'un côté à l'hôtel de la gendarmerie et de l'autre à M. Patu. Mise à prix : 40,000 fr.

Produit, 4,000 fr. S'adresser à M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue Grammont, n^o 8, dépositaire des titres de propriété; A M^e BLOT, avoué colicitant, rue Grammont, n^o 16; A M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n^o 30; A M^e LAIRTULLIER, notaire, rue Louis-le-Grand, n^o 13; A Versailles, à M^e COTTENOT, avoué, rue des Rémois; Et pour voir l'immeuble sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e BOYVIN JEUNE, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Malar, n^o 5, près celle de l'Université, au Gros-Cailou. Cette maison qui réunit la solidité à l'élégance est construite en plâtre et moellons; elle se compose d'un corps de bâtiment double en profondeur élevé sur cave, d'un rez-de-chaussée formant deux boutiques et arrière-boutiques, de cinq étages, et d'un sixième étage pratiqué dans le comble, escalier circulaire anglais, conduisant à tous les étages, cour derrière le bâtiment, avec passage d'allée.

Ladite maison adjudgée au fol enchérisseur, moyennant 29,000 fr., outre les charges, est d'un produit de 2,750 fr. susceptible d'augmentation.

Adjudication préparatoire le jeudi 26 août 1830. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BOQUIN jeune, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 42; 2^o A M^e DARGERÉ, avoué, quai des Augustins, n^o 11; 3^o A M^e FRITOT, avoué, rue des Bons-Enfans, n^o 1.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le samedi 21 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

D'une MAISON à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sis à Paris, rue Cloche-Perche, n^o 15, à l'angle de celle du Roi-de-Sicile.

Cette maison, construite en pierres de taille, est en très bon état de réparations.

Superficie, 105 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. Impositions, 310 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2^o A M^e Barthélemy BOULAND, rue Saint-Antoine, n^o 77, avoué colicitant; Et sur les lieux. NOTA. L'adjudication définitive avait été indiquée au 7 de ce mois; mais elle est remise au 21, du consentement des vendeurs.

AVIS DIVERS.

Vente par adjudication sur une seule publication d'un FONDS de marchand boulanger, situé à Paris, rue de l'Académie, n^o 31 (Chaussée-d'Antin), en l'étude et par le ministère de M^e MOISSON, notaire, le jeudi 19 août 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr. Ce fonds se compose de l'achalandage; 2^o et du droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds, lequel a encore huit ans à courir. L'adjudication sera tenu 1^o de prendre pour 2,000 fr. les ustensiles servant à l'exploitation; 2^o et de rembourser la valeur à dire d'experts de vingt sacs de farine existant au dépôt de garantie. — S'adresser, 1^o à l'établissement pour le voir; 2^o à M^e DOLLIGNARD, rue Meslay, n^o 42; 3^o à M^e MOISSON, rue Feydeau, n^o 16; 4^o et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57, dépositaire du cahier des charges.

A vendre ou à louer de suite, la Manufacture de fil de l'iton, de cuivre laminé, et de cuivre battu, située à Fromélesnes et à Givet (Ardennes). Cet établissement se compose de cinq parties principales dont deux, la fonderie et une maison de maître, sont situées à Givet sur le bord de la Meuse, et les trois autres, la laminerie, la tréfilerie et la batterie sont situées à Fromélesnes sur la rivière de Houille, et à un quart de lieue de Givet. S'adresser, à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9; A Givet, à M. ESTIVAN DE BRAUX, Et à Fromélesnes, au garde de la manufacture.

A vendre, ÉTUDE d'avoué près la Cour royale de Rennes. S'adresser à M. N. TOULMOUCHE, y demeurant rue de la Monnaie.

ENDUIT perfectionné contre l'humidité; 2 fr. 50 c. le litre. Chez M. DEMAISONROUGE, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 32.

LA LETTRE D'UN ANCIEN JURISCONSULTE A M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND se vend, au profit des blessés, 25 c., et non pas 1 fr. 25 c., comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 15. Elle se trouve chez BIGOT et LANDOIS, Libraires, rue du Bouloi, n^o 10.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darvaing.